



## **Subsides à des associations initiant des projets dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations**

### **Modalités d'octroi**

**Janvier 2022**

#### **1. Cadre général**

Par le biais de l'article budgétaire « *Subsides à des projets dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations* » (article 12.2.33.010), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après dénommé « le ministère ») offre un soutien financier, jusqu'à épuisement des fonds (50.000€), aux associations sans but lucratif et/ou fédérations, qui initient des actions en faveur de l'intégration.

#### **2. Critères d'éligibilité et de sélection**

##### **a. Critères d'éligibilité**

- Le demandeur doit être soit une association sans but lucratif, soit une fédération.
- Le projet pour lequel le subside est demandé doit s'inscrire dans la politique d'intégration poursuivie par le ministère et considérer le principe selon lequel l'intégration est un processus à double sens qui implique autant les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois.
- Il doit s'agir d'un **projet précis, ponctuel et composé d'une ou de plusieurs actions concrètes réalisées au cours de l'année civile et ayant lieu au Luxembourg** : les frais de fonctionnement ou activités régulières des associations ne sont pas éligibles (voir plus de détails sur l'éligibilité des dépenses dans le dossier de candidature). Selon la législation en vigueur, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100 000€ et 75% du coût total du projet<sup>1</sup>.
- Un même organisme peut bénéficier au maximum d'un subside par an. Si une demande a déjà fait l'objet d'un refus, elle ne pourra pas être réintroduite au cours de la même année.

---

<sup>1</sup> Les recettes perçues dans le cadre de la réalisation du projet ne seront à indiquer que lors du décompte final à remettre à la fin du projet pouvant amener une réévaluation du montant initialement accordé à la demande de subside.



## b. Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions ou projets soumis devront répondre, dans la mesure du possible, aux critères suivants :

- **Pertinence du projet** : Pertinence du projet au regard des besoins du Luxembourg (projet initié à partir d'un état des lieux, public cible, projet prenant en compte la diversité socioculturelle et linguistique, projet interculturel, etc.), favorisation de l'intégration au Luxembourg, objectifs du projet et résultats escomptés, complémentarité avec d'autres actions financées dans le cadre de programmes nationaux ou communaux ;
- **Faisabilité du projet et partenariat(s)** : Projet réaliste décrivant les différentes étapes de sa mise en œuvre, description des partenaires et de leur rôle dans l'organisation du projet ;
- **Evaluation** : Nombre de personnes visées, public cible (notamment interaction entre Luxembourgeois et non-Luxembourgeois), moyens de communication prévus, système de suivi réaliste, évaluation de l'impact et de la satisfaction des public cibles, indicateurs de réussite ;
- **Rapport coût-efficacité** : Projet répondant aux principes de bonne gestion financière, compte tenu, notamment du nombre de personnes concernées par le projet.

Les projets déposés avec les pièces justificatives seront analysés par le Département de l'intégration qui évaluera l'éligibilité du projet sur base de la description de projet et du budget prévisionnel.

Sont notamment éligibles des projets visant l'organisation d'événements ponctuels et/ou la réalisation et publication de livrables concrets (brochures, expositions, vidéos, etc.) ayant pour but de sensibiliser à et promouvoir l'intégration et la lutte contre les discriminations. En 2023, une attention particulière sera donnée notamment à des projets visant la participation politique des non-Luxembourgeois ou la lutte contre les discriminations.

## 3. Procédure

### a. Présentation des demandes

Pour faire la demande de subside, les associations sont invitées à remplir la fiche de candidature (*Annexe 1*) composée d'une partie descriptive du projet et d'un budget prévisionnel.

Le document est à envoyer, dûment signé par la personne pouvant valablement engager l'association par courriel à l'attention du Ministre de la Famille et de l'Intégration à [subsidés@integration.etat.lu](mailto:subsidés@integration.etat.lu).

Les demandes de subside peuvent être introduites tout au long de l'année 2022.

Les demandes doivent parvenir au ministère au plus tard 6 semaines avant le début du projet.



#### b. Procédure de sélection

Un accusé de réception sera envoyé à tout demandeur, avec si nécessaire un rappel des pièces manquantes. Seuls les dossiers complets seront traités. **Toute demande doit être motivée et préciser concrètement les fins auxquelles le concours financier de l'Etat demandé sera utilisé** (détail des frais qui seraient à prendre en charge par le ministère en cas d'octroi de subside).

La demande est ensuite analysée par le Département de l'intégration.

Le demandeur sera informé de la décision par courriel ou courrier.

#### c. Obligations

Si la demande est approuvée, le demandeur s'engage à :

- Inclure le logo du Département de l'intégration du ministère et la mention « **avec le soutien du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région** » sur tous les documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public ;
- Remettre un rapport de mise en œuvre à la fin du projet (*Annexe 4*) et ce pour au plus tard **le 31 janvier 2023** ;
- Informer le ministère immédiatement de tout changement de programme ou de déroulement de l'action ayant fait l'objet de la demande ;
- Fournir les pièces justificatives demandées avec le décompte financier (*Annexe 3*) ;
- Consentir à ce que des agents ou services mandatés puissent effectuer des contrôles sur pièces et sur place, de l'emploi du concours financier.

#### d. Suivi

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat<sup>2</sup>, les subsides doivent être utilisés aux fins desquelles ils ont été accordés et les bénéficiaires doivent justifier de l'utilisation du subside reçu. Les bénéficiaires doivent ainsi fournir avant le 31 janvier de l'année suivant la demande de subside, les pièces justificatives suivantes : **décompte financier** (*Annexe 3*) et **rapport de mise en œuvre** (*Annexe 4*).

Conformément à l'article 83 de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les subsides doivent être restitués à l'Etat dans le cas où les déclarations se révéleraient être inexactes ou incomplètes, dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspondrait pas à la fin pour laquelle il a été accordé

---

<sup>2</sup> <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/1999/68>



ou dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle seraient entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du bénéficiaire.

En cas de double financement public, les sommes indûment touchées devront être restituées intégralement par le bénéficiaire à l'Etat luxembourgeois.

#### **4. Contact**

Pour toute information complémentaire, le Département de l'intégration se tient à votre disposition :

[subsidies@integration.etat.lu](mailto:subsidies@integration.etat.lu)

<b>ANNEXES :</b>
------------------

1. Formulaire de demande de subside
2. Fiche explicative des frais éligibles
3. Modèle de décompte financier
4. Modèle de rapport final